

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

CONVENTION

de mise à disposition d'un local dans l'immeuble communal,
sis 53 rue Ampère à Royan, à la SARL I.F.P. ATLANTIQUE

D. n° 21.030

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville,

D'UNE PART,

ET

La SARL I.F.P. ATLANTIQUE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Rond-Point de la République – Site des 4 Chevaliers à PERIGNY (17180), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 409 688 884, représentée par sa Directrice Pédagogique, Madame Frédérique BABIN, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition de la SARL I.F.P. ATLANTIQUE, un bureau d'une superficie de 15 m² et une salle de réunion attenante d'une superficie de 30 m², situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal appartenant à la Ville de ROYAN, 53 rue Ampère à ROYAN, tels qu'ils figurent en jaune sur le plan joint en annexe 1.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} février au 19 avril 2021.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la SARL I.F.P. ATLANTIQUE à la Ville de Royan.

ARTICLE 3 : Redevance

La mise à disposition est consentie moyennant **une redevance mensuelle de 652,50 euros** (six cent cinquante-deux euros et cinquante centimes), ainsi décomposée :

- **Bureau de 15 m² x 15,50 € / m² = 232,50 €**
- **Salle de réunion de 30 m² : 420,00 € le mois**

Conformément à la décision n° 19.107 du 7 mars 2019, fixant les tarifs d'occupation de l'immeuble communal sis 53 rue Ampère à Royan.

Ladite redevance sera versée auprès de Madame le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

La SARL I.F.P. ATLANTIQUE prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

Les obligations suivantes devront être observées par la SARL I.F.P. ATLANTIQUE de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

La SARL I.F.P. ATLANTIQUE s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, la SARL I.F.P. ATLANTIQUE effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la SARL I.F.P. ATLANTIQUE sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

SARL I.F.P. ATLANTIQUE s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

SARL I.F.P. ATLANTIQUE devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

SARL I.F.P. ATLANTIQUE s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

L'entretien du local est à la charge de la SARL I.F.P. ATLANTIQUE.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances

SARL I.F.P. ATLANTIQUE devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile,

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

SARL I.F.P. ATLANTIQUE précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'immeuble communal et y souscrire sans réserve.

ARTICLE 7 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance, établi par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non respect des clauses résolutoires, énumérées à l'article 9 de cette convention.

ARTICLE 8 : Nature juridique de la convention

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 9 : Clause résolutoire

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non respect du paiement de la redevance ;
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local loué ;
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 6/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de l'Hôtel d'Entreprise.

ARTICLE 10 : Litiges - Jurisdiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Fait à ROYAN, le 5 février 2021

Pour la SARL I.F.P. ATLANTIQUE
La Directrice Pédagogique,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Frédéric BABIN

IFP Atlantique
Site des 4 Chevaliers
Rond-point de la République
17180 PERIGNY
05 46 50 52 80
contact@ifpatlantique.fr



MAIRIE DE ROYAN
17205
Didier SIMONNET

Annexe 1

